

CONDITIONS GENERALES D'ACQUISITION DE BIENS ET SERVICES - V2021-11

1. Champ d'application

- 1.1 Les présentes conditions générales d'acquisition de biens et services (ci-après : CGABS - DAL) s'appliquent à toute commande de biens et de services par l'Etat de Vaud, représenté par sa Direction des achats et de la logistique (ci-après: DAL), auprès d'un fournisseur.
- 1.2 En acceptant une commande de la DAL, le fournisseur reconnaît que le contrat est régi exclusivement par les présentes CGABS-DAL (sous réserve du point 1.3). Il renonce en conséquence à faire valoir ses propres conditions générales de vente ou de service.
- 1.3 Toute dérogation aux présentes CGABS-DAL n'est valable que si elle a été convenue par écrit.

2. Commande et confirmation de commande

- 2.1 Les commandes de la DAL ne sont valables que si elles sont faites par écrit ou par l'envoi d'un document électronique.
- 2.2 Dans les 3 jours ouvrables suivant la réception d'une commande de la DAL, le fournisseur adresse à celle-ci une confirmation de commande, par écrit ou voie électronique à l'adresse indiquée sur la commande, comprenant au moins les informations suivantes : -
 - Numéro de commande ;
 - Numéro d'article de la DAL et du fournisseur ;
 - Confirmation des caractéristiques des biens ou services commandés ;
 - Confirmation des quantités et prix en francs suisses des biens ou services commandés, du tarif- horaire et du nombre d'heures nécessaires à l'exécution du service, ainsi que des lieux et délais de livraison ;
 - Références des personnes responsables de la commande au sein de la DAL et du fournisseur.
- 2.3 La DAL est en droit d'annuler une commande si le fournisseur n'adresse pas la confirmation de commande dans le délai prévu au point 2.2, **sans que cela ne donne lieu à une quelconque indemnisation du fournisseur.**
- 2.4 **Une confirmation de commande qui ne correspond pas aux termes de la commande n'engage pas la DAL, à moins que le fournisseur n'ait expressément signalé ces différences et requis l'accord de la DAL, qui doit être donné sous la forme prévue au point 2.1. Si le fournisseur n'obtient pas cet accord, la DAL sera libre de refuser les biens ou services et le fournisseur ne pourra requérir aucune indemnisation de ce fait (notamment pour frais d'acquisition, livraison, enlèvement, etc.).**
- 2.5 **La DAL se réserve le droit de demander une modification de l'objet du contrat jusqu'au moment de la livraison ou de l'exécution. Si le fournisseur considère que, en raison de ces modifications, la fourniture ne peut être livrée ou exécutée au prix convenu, ou dans le délai convenu, il doit en informer la DAL dans les 7 jours dès la demande de modification, à défaut de quoi il sera considéré qu'il accepte le changement demandé, sans modification du prix ou des délais.**

3. Prix

- 3.1 Les prix convenus sont fixes et s'entendent TVA comprise. Ils couvrent l'ensemble des prestations

nécessaires à l'exécution du contrat, en particulier tous les frais accessoires, comme les frais d'emballage, de reprise et de recyclage des emballages, de livraison, de déchargement, d'installation, de montage, de documentation, **de formation (cf. point 9.1)**, de dédouanement, d'assurance, de déplacement, de propriété intellectuelle, etc. En outre, à l'exception de la TVA, le paiement de tout impôt ou taxe supplémentaire, notamment de droits de douane, incombe au fournisseur seul.

- 3.2 Si le fournisseur réduit ses prix catalogues entre la commande et la livraison, et que le nouveau prix est inférieur à celui convenu avec la DAL, les prix réduits s'appliquent au contrat à la place de ces derniers. Plus généralement, le fournisseur s'engage à faire bénéficier la DAL des conditions de prix dont bénéficient ses clients les plus favorisés.

4. Facturation et paiement

- 4.1 Au plus tôt lors de la livraison ou au terme de l'exécution, le fournisseur adresse à la DAL une facture détaillée énumérant précisément les biens et services facturés. Elle porte notamment les indications figurant à l'art. 2.2. Elle est envoyée à l'adresse de facturation mentionnée dans la commande. Le fournisseur est seul responsable du non-respect de cette clause et des conséquences pouvant en découler (retard de paiement, etc.).
- 4.2 Des paiements pour livraison ou exécution partielle ne sont dus que si cela été convenu par écrit.
- 4.3 Les paiements sont effectués par virement bancaire à 30 jours dès la date de réception de la facture. Toutefois, en cas de livraison ou d'exécution anticipée acceptée par la DAL, le prix ne sera exigible au plus tôt que 30 jours après la date de livraison ou d'exécution convenue initialement.
- 4.4 **L'exigibilité du prix est suspendue en cas de défaut invoqué par la DAL. Les paiements néanmoins effectués n'impliquent aucune renonciation à la garantie du fournisseur.**

5. Cession et mise en gage des obligations contractuelles, sous-traitance

- 5.1 Les obligations contractuelles incombant au fournisseur ne peuvent être ni cédées, ni mises en gage sans l'accord écrit préalable de la DAL.
- 5.2 La sous-traitance est interdite, sauf accord écrit préalable de la DAL. En ce cas, le fournisseur répond des prétentions sous-traitées comme des siennes propres.
- 5.3 En cas de sous-traitance l'Etat de Vaud est autorisé à rémunérer, à son choix, le fournisseur ou le sous-traitant (paiement direct).

6. Livraison et exécution

- 6.1 La DAL désigne dans la commande le lieu et le mode de livraison ou d'exécution, ainsi que le conditionnement des biens livrés. Elle fixe le délai de livraison ou d'exécution. **En cas de retard, le fournisseur se trouve en demeure par la seule expiration du jour de livraison fixé (art. 102 al. 2 CO). La DAL peut alors annuler la commande sans préavis et sans que cela ne génère de frais ou indemnité à sa charge et sans préjudice de ses droits**

à des dommages-intérêts. La DAL peut également maintenir la commande et fixer un nouveau délai au fournisseur, en activant la peine conventionnelle équivalant à 0,5% du prix total de la commande par jour de retard mais au maximum à 10% de ce prix. La peine conventionnelle est due même si une partie de la marchandise a été acceptée sans réserve.

- 6.2 Le fournisseur est tenu de respecter les prescriptions d'exploitation de l'Etat de Vaud, notamment les dispositions en matière de sécurité et les règlements des sites et bâtiments.
- 6.3 Le fournisseur ne peut procéder à une livraison partielle ou anticipée, ou à une exécution partielle ou anticipée, sans l'accord exprès préalable de la DAL.
- 6.4 Les appareils doivent toujours être livrés avec mode d'emploi en français et documentation technique, dessins et schémas complets en français ou anglais.
- 6.5 Le déchargement des biens livrés incombe au fournisseur et s'effectue sous sa responsabilité. Lorsque la commande comprend l'installation, le montage, l'assemblage ou la mise en service d'un appareil, ces opérations incombent aussi au fournisseur et s'effectuent sous sa responsabilité. **Les profits et risques ne passent à la DAL qu'après complète exécution des obligations du fournisseur.**
- 6.6 Toute remise de biens ou services à la DAL sera accompagnée d'un bulletin détaillé, comprenant au moins les indications suivantes : numéro de commande, numéro d'article de la DAL et du fournisseur, caractéristiques des biens ou services livrés, quantité, nombre de colis, dates de livraison du reliquat (si une livraison partielle a été admise par la DAL), références des personnes responsables de la commande au sein de la DAL et du fournisseur.
- 6.7 Le fournisseur fait dater et signer une copie du bulletin de livraison prévu au point 6.6 par la personne qui réceptionne physiquement les biens ou services pour la DAL. **En l'absence d'un tel document, en cas de litige sur la livraison, le fournisseur doit livrer à nouveau les biens ou services dans leur intégralité.**
- 6.8 La réception par la DAL des biens ou services livrés ne vaut pas acceptation inconditionnelle de ceux-ci ou renonciation aux droits de garantie.

7. Garantie

- 7.1 Le fournisseur garantit que les biens ou services fournis ne présentent aucun défaut pouvant diminuer leur valeur ou nuire à l'utilité prévue, qu'ils ont été réalisés avec le soin et les compétences convenus, qu'ils ont les caractéristiques promises, qu'ils répondent aux prestations et spécifications prescrites, ainsi qu'aux obligations et prescriptions légales, aux dispositions en matière de prévention des accidents, de protection de l'environnement, de sécurité en général et autres règlements en vigueur.
- 7.2 Il répond autant de ses prestations que de celles de ses propres fournisseurs.
- 7.3 **En cas de sous-traitance, la garantie du fournisseur s'étend à tous les biens ou services fournis par des sous-traitants de n'importe quel niveau (sous-sous-traitants, etc.).**
- 7.4 Le délai de garantie est de 24 mois depuis la livraison des biens ou la complète exécution des services, à moins que le fournisseur n'offre un délai plus long.
- 7.5 La DAL vérifie que les biens ou services fournis ne présentent pas de défauts apparents dans un délai de 30 jours ouvrables dès leur livraison ou leur complète exécution. Si elle constate des défauts elle peut, au choix:

- Exiger que le fournisseur, dans les plus brefs délais et intégralement à ses frais, échange les biens concernés contre des biens exempts de défauts, ou fournisse à nouveau le service concerné, dans les règles de l'art ;
- Exiger que le fournisseur, dans les plus brefs délais et intégralement à ses frais, répare les biens concernés ;
- Exiger que le prix des biens et services soit réduit en proportion de la moins-value ;
- Résilier le contrat.

Quel que soit le choix de la DAL, elle conserve en plus la possibilité de réclamer des dommages intérêts.

En cas d'urgence ou de négligence du fournisseur, la DAL peut demander à un tiers de remplacer ou réparer les biens concernés, ou de fournir à nouveau les services concernés, aux frais exclusifs du fournisseur.

Si un fournisseur néglige de reprendre possession de fournitures défectueuses après y avoir été invité par la DAL, celle-ci peut procéder à leur destruction, aux frais du fournisseur, après avoir imparté à ce dernier, par écrit, un ultime délai pour récupérer les biens concernés.

- 7.6 En cas de nouvelle livraison de biens, de nouvelle prestation de services ou de réparation de biens fondées sur le point 7.5, la DAL disposera d'un nouveau délai de 30 jours dès livraison ou complète exécution pour procéder à la vérification prévue au point 7.5. En cas de nouveaux défauts, elle pourra à nouveau exercer les droits prévus au point 7.5.
- 7.7 Si la DAL découvre des défauts ultérieurement, elle signalera ces défauts dans les 30 jours ouvrables au fournisseur et pourra exercer les mêmes droits que ceux prévus aux points 7.5 et 7.6.
- 7.8 En cas de d'échange, de réparation ou de nouvelle prestation de services selon les points 7.5, 7.6 et 7.7, un nouveau délai de garantie de 24 mois sur les biens ou services concernés s'applique depuis la livraison des biens ou la complète exécution des services, à moins que le fournisseur n'offre un délai plus long.
- 7.9 Si un défaut apparu au cours de la période de garantie provient d'une faute technique récurrente, le fournisseur doit remplacer ou modifier, à ses frais, toutes ses fournitures ou prestations susceptibles d'être altérées par le défaut, toutes pièces identiques objet de la commande, même si elles ne donnent lieu à aucun incident. Est considérée comme une faute technique récurrente le défaut constaté dans au moins trois pièces de la fourniture livrée.

8. Disponibilité des pièces de rechange

- 8.1 Le fournisseur garantit la disponibilité à bref délai de toute pièce de rechange nécessaire au bon fonctionnement de la fourniture, cela pendant une période minimale de dix ans à compter de la date de livraison.

9. Formation

- 9.1 Préalablement à chaque livraison et à chaque nouvelle configuration, le fournisseur offre au personnel concerné de l'Etat de Vaud une formation gratuite sur l'utilisation optimale du bien objet de la livraison. Cette formation a lieu en français.

10. Matériel, modèles ou moyens de production fournis par l'Etat de Vaud pour l'exécution du contrat

- 10.1 Le matériel, les modèles ou moyens de production mis à disposition du fournisseur ou financés par l'Etat de Vaud pour l'exécution du contrat ne peuvent être utilisés par le fournisseur qu'à cette fin. Lorsque le fournisseur les reçoit, il les contrôle immédiatement et signale immédiatement par écrit tout défaut à la DAL.
- 10.2 Ce matériel, ces modèles ou ces moyens de production restent propriété de l'Etat de Vaud. Le fournisseur doit les identifier comme tels, les conserver soigneusement et à la demande de la DAL, les restituer ou les détruire. Le fournisseur est responsable de toute perte et tout dommage.

11. Ethique, sécurité et environnement

- 11.1 Le fournisseur garantit que les fournitures sont produites conformément aux lois, règlements et normes en matière d'hygiène, de sécurité, de protection de l'environnement et de droit du travail en vigueur dans chacun des Etats intervenant dans leur production.
- 11.2 Le fournisseur respecte dans la conduite de ses affaires les règles d'éthique découlant du Pacte International des Nations Unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Pacte I) ainsi que dans le Pacte International des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques (Pacte II), ces deux Pactes touchant notamment les droits de l'homme, les normes de travail, l'environnement et la lutte contre la corruption.
- 11.3 Le fournisseur informe l'Etat de Vaud des dangers particuliers dans le maniement, l'utilisation ou le stockage de l'objet du contrat.
- 11.4 **Le fournisseur s'engage à relever et garantir l'Etat de Vaud de toutes les conséquences, notamment financières (y compris les frais judiciaires et les frais de défense par avocat), d'actions ou prétentions dirigées contre lui par des tiers, ou de sanctions prononcées à son encontre, à raison d'une violation des engagements pris aux points 11.1 et 11.2.**

12. Obligations diverses du fournisseur

- 12.1 Le fournisseur désigne, au sein de son organisation, un répondant unique chargé de gérer l'exécution du contrat.
- 12.2 Le fournisseur informe régulièrement la DAL de l'avancement des travaux et de l'échéance de la livraison.
- 12.3 La DAL peut en tout temps exercer un contrôle ou exiger des renseignements sur tout élément relatif à l'exécution du contrat. Le fournisseur répond dans les deux jours ouvrables à toute demande en ce sens.

A condition d'en prévenir le fournisseur sept jours à l'avance, la DAL ou son représentant peut en outre effectuer un audit dans les installations du fournisseur, de ses sous-traitants ou sur tout autre site d'exécution du contrat. Le fournisseur prêtera l'assistance nécessaire. L'audit portera sur le respect de l'ensemble des obligations du fournisseur, qu'elles soient contractuelles, réglementaires, normatives ou relevant des bonnes pratiques de la profession. Un tel audit ne diminue en rien la responsabilité contractuelle du fournisseur, notamment en ce qui concerne l'étendue de ses propres contrôles, et ne porte pas atteinte au droit de la DAL de refuser tout ou partie de la fourniture lors de la livraison.

- 12.4 **Pour les prestations de service, le fournisseur ne remplace les collaborateurs affectés à l'exécution du contrat qu'avec l'accord de la DAL. Sur demande de**

la DAL, il remplace sans délai les collaborateurs qui ne disposent pas des connaissances nécessaires ou qui entravent le bon déroulement du contrat.

- 12.5 Le fournisseur indique à la DAL, deux fois par an, l'évolution technologique prévisionnelle (roadmap) des équipements objets du contrat et de leurs options.
- 12.6 Le fournisseur accepte que les biens ou services objets du contrat soient introduits dans le catalogue électronique de la DAL. Le fournisseur livre à cette fin les fiches techniques, photographies, images numériques, descriptions détaillées et tout autre document nécessaire, dans un délai de deux semaines dès la conclusion du contrat.
- 12.7 **Toute violation des présentes CGABS-DAL par le fournisseur permet à la DAL de résilier le contrat avec effet immédiat, sans préjudice de dommages-intérêts.**

13. Absence d'exclusivité

- 13.1 La DAL n'accorde aucune exclusivité au fournisseur.

14. Confidentialité

- 14.1 Le fournisseur traite de manière confidentielle l'ensemble des informations et des données issues de la présente relation contractuelle, qui ne sont ni publiques, ni généralement accessibles, même si elles ne sont pas désignées comme confidentielles. En cas de doute, la confidentialité est de rigueur.
- 14.2 Le fournisseur soumet ses collaborateurs et éventuels sous-traitants ainsi que les autres entreprises tierces auxquelles ils font appel à l'obligation de maintien du secret.
- 14.3 L'obligation de confidentialité court dès le commencement des négociations contractuelles et subsiste après l'exécution de la commande sans limitation de temps.
- 14.4 Sauf accord écrit exprès, le fournisseur n'a pas le droit de se prévaloir de sa collaboration avec l'Etat à des fins publicitaires, ni de citer l'Etat comme référence.
- 14.5 **La violation de l'obligation de confidentialité par le fournisseur pourra entraîner la résiliation immédiate par l'Etat de Vaud de tous les contrats les liant, sans préjudice de dommages-intérêts.**

15. Droits de propriété intellectuelle

- 15.1 **L'ensemble des droits de propriété intellectuelle qui seraient générés par l'exécution du contrat appartiennent à l'Etat de Vaud exclusivement.**
- 15.2 Le fournisseur garantit que son offre, ses prestations et les livrables ne violent aucun de droit de propriété intellectuelle de tiers. En cas de violation de droits de propriété intellectuelle de tiers, il s'engage à relever et garantir l'Etat de Vaud de toutes les conséquences, notamment financières (y compris les frais judiciaires et les frais de défense par avocat), d'actions ou prétentions dirigées contre lui par des tiers à raison.

16. For et droit applicable

- 16.1 **Les parties déclarent soumettre tout différend relatif à un contrat soumis aux présentes CGABS-DAL à la juridiction exclusive des tribunaux ordinaires de Lausanne.**
- 16.2 **Les parties soumettent leurs rapports contractuels au droit suisse exclusivement. L'application de la Convention de Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, du 11 avril 1980 (Convention de Vienne), est expressément exclue.**